

**MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC,
INDICATION DE LA FACON DONT LA PARTICIPATION DU PUBLIC
S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INSTRUCTION
DU PERMIS D'AMENAGER**

NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT LIEU-DIT « LE PLANITRE »

1. TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit Le Planitre sur la commune de OUISTREHAM (14) dont le maître d'ouvrage est la société EDIFIDES, représentée par M. Bernard ROUXELIN. Elle est régie par les articles suivants du Code de l'Environnement :

L'article **L.123-2 du Code de l'Environnement** dispense d'enquête publique au profit d'une procédure de participation du public les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une étude environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

L'article **L.123-19 du Code de l'Environnement** précise le déroulement de la procédure de participation du public.

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par :
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-2	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – Article 94
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-19	Ordonnances n° 2016-1060 du 3 août 2016 et 2018-727 du 10 août 2018 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de la participation du public	Article L.123-19	d°
Constitution du dossier de participation du public	Article L.123-12	d°

Ce projet a fait l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** en date du 25/04/2019.
Cet avis est joint au dossier.

Cette procédure de participation du public s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative de permis d'aménager pour autoriser le projet.

2. BILAN CONCERTATION

Le présent projet n'est pas soumis à la procédure de débat public définie aux articles L.121-8 à L.121-15 du Code de l'Environnement, ni à celle des concertations définies aux articles L.121-16 du même code et L.300-2 du Code de l'Urbanisme . Une telle procédure n'a donc pas été mise en œuvre.

3. INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

3.1 CONTEXTE DU PROJET

Au travers son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Ouistreham a identifié des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de poursuivre l'extension de l'urbanisation à l'ouest de la ville et de permettre un aménagement urbain cohérent. Ces OAP permettent ainsi de mettre en valeur l'environnement, les paysages, valoriser les entrées de ville, faciliter les déplacements, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune notamment en terme de logements.

Ces OAP encadrent les choix de programmation, d'aménagement et de paysagement, des opérations d'aménagement qui seront possible, au fur et à mesure de la desserte et de l'équipement de la zone d'extension urbaine retenue par le PLU.

Elles s'appliquent au secteur ouvert à l'urbanisation en première phase, au nord-ouest, et précisent le cadre général qui s'appliquera au reste de la zone, dont le phasage d'ouverture à l'urbanisation.

Le phasage de l'urbanisation est déterminé par la disponibilité des voies et réseaux en limite de la zone d'urbanisation future.

Le présent projet d'aménagement constitue la phase 1 et se trouve situé dans le prolongement du dernier quartier de la ZAC Reine Mathilde à partir des réseaux et voies disponibles, sur une emprise totale de 8,6 ha et doit générer 202 logements représentant une densité nette de 28 logt/ha.

La Société EDIFIDES s'est portée acquéreur des parcelles concernées par l'OAP afin de réaliser l'aménagement à l'échelle du secteur.

Le projet a été mené en concertation avec la commune afin d'assurer que les aménagements prévus correspondent aux OAP du PLU.

3.2 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'études comprenant notamment une évaluation environnementale faisant suite à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 du tableau en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Si les projets soumis directement à évaluation environnementale sont soumis à enquête publique, les projets soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas se trouvent soumis à une procédure de participation du public par voie électronique.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « Autorité Environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

3.3 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public, tout comme l'enquête publique, a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire, à savoir le Maire de OUISTREHAM. La durée de la procédure de participation du public est donc fixée par le Maire de Ouistreham. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours (art. L.123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, le Maire de Ouistreham a souhaité que cette procédure s'étende du 7 mai 2019 au 7 juin 2019, soit trente et un jours consécutifs.

Selon les textes réglementaires (L.123-19 du Code de l'Environnement), le public est informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune ainsi que par un affichage en mairie quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Dans le cas présent, la commune de Ouistreham a souhaité que cet affichage soit effectué en mairie et dans les lieux accoutumés (panneaux d'affichage communal) à compter du 23 avril 2019. Cet affichage mentionne :

- La demande d'autorisation du projet ;
- Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer
- Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

- L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- Le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés
- Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieux où il peut être consulté.

Cette procédure est dite dématérialisée : le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de consultation, soit une durée de trente jours. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public. Toute observation ou proposition transmises après la clôture de la participation du public ne pourra pas être prise en considération. Dans le cas présent, les observations et propositions du public devront parvenir par voie électronique à l'adresse service.urbanisme@ville-ousitreham.fr à compter du 7 mai 2019 à 8H30 jusqu'au plus tard le 7 juin 2019 à 17H00.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

3.4 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE LA PARTICIPATION

Suite à la procédure de participation du public, le projet d'aménagement sera soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en vue de sa réalisation : en l'occurrence, un permis d'aménager.

Cette autorisation d'urbanisme sera délivrée par le Maire de la commune de OUISTREHAM, ou son adjoint dûment mandaté.

3.5 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS EVENTUELLEMENT NECESSAIRES

Le projet d'aménagement fait également l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau en régime déclaratif, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant compris entre 1 ha et 20 ha).

Il n'y a pas d'autre autorisation nécessaire pour la réalisation du projet.